2002B37

SARL CD INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : SAINT ETIENNE (42000) 24, rue Poylo

RCS SAINT ETIENNE B 440 549 475

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2011

DEPOT R.C.S. N°
3105113662

L'an deux mille onze et le trente et un Mai à dix heures

Les associés :

* **Indivision DEGANO,** propriétaire de	576 parts
représentée par M. DEGANO Claudio,	
* **Melle DEGANO Céline**, propriétaire de	112 parts
* **M. DEGANO Romain**, propriétaire de	112 parts
Soit ensemble	800 parts

sur les 800 parts composant le capital social,

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation adressée par la gérance.

L'Assemblée est présidée par M. DEGANO Claude, gérant de la société.

ORDRE DU JOUR

* Réduction du capital social par rachat de parts sociales en vue de les annuler,
* Modification corrélative des statuts,
* Pouvoirs à donner.

Monsieur le Président, après lecture du rapport de la gérance, déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de réduire le capital social de DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE (2 730) euros, pour le ramener de HUIT MILLE (8 000) euros à CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (5 270) euros, par rachat des DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (273) parts sociales de DIX (10) euros chacune, détenues par les associés, jouissance courante lors du rachat, moyennant un prix global de SIX CENT MILLE SIX CENTS (600 600) euros pour les 273 parts sociales rachetées.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (597 870) euros, sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que les créanciers sociaux disposent d'un délai d'opposition pendant un mois à compter de la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce et que, conformément aux dispositions de l'article L.223-34 alinéa 3 du Code de Commerce, les opérations de réduction ne peuvent pas commencer avant la fin du délai d'opposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la réduction du capital visée dans la première résolution et afin de limiter le montant de la « Réserve légale » au minimum légal, à savoir 1/10ème du capital social, l'assemblée générale décide de virer du poste de la « Réserve légale » la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (273) euros sur le poste « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour :

- prendre toutes dispositions en fonction des décisions que pourrait prendre le Tribunal de Commerce en présence d'éventuelles oppositions des créanciers,
- payer le prix de SIX CENT MILLE SIX CENTS (600 600) euros à l'expiration du même délai aux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORTS – PARTS SOCIALES

Il sera ajouté le point suivant :

- L'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 2011
 a réduit le capital social à la somme de 5 270 euros par
 annulation de 273 parts sociales

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL **5 270.00 €**

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (5 270) euros divisé en CINQ CENT VINGT SEPT (527) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de la réduction de capital intervenue, ces 527 parts sont attribuées à :

- **Indivision DEGANO**, à concurrence de 485
 Quatre cent quatre vingt cinq parts sociales,

- **Melle DEGANO Céline**, à concurrence de 21
 Vingt et une parts sociales,

- **M. DEGANO Romain**, à concurrence de 21
 Vingt et une parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit CINQ CENT VINGT SEPT PARTS, ci **527**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONCLUSION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant.

LE GERANT

